

Demandeur

c.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Organisme public

OBJET DU LITIGE

Le 3 août 1999, le demandeur écrit au sous-ministre pour réclamer toutes les informations détenues par l'organisme le concernant et, plus particulièrement, celles en relation avec son incarcération depuis 10 ans.

Le 28 septembre 1999, l'organisme l'informe avoir reçu la demande le 10 septembre. Il lui achemine les déclarations qui sont aux dossiers n^{os} 097-990720-005 et 209-920430-001. Il l'avise de s'adresser au Service de police de Sainte-Foy pour ce qui est du rapport d'enquête relié aux événements ayant entraîné sa condamnation. Il lui refuse l'accès aux autres renseignements en vertu des articles 28, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽¹⁾ (ci-après appelée « Loi sur l'accès » ou « la loi »).

Le 13 octobre 1999, le demandeur s'adresse à la Commission pour qu'elle révise cette décision de l'organisme.

Le 10 novembre 2000, une audience a lieu à Montréal. Le demandeur est autorisé à assister à l'audience par lien téléphonique.

PREUVE

Me Monique Gauthier, responsable de l'accès, atteste avoir reçu, le 10 septembre 1999, la demande d'accès et n'avoir repéré au Service de police de la Sûreté du Québec que deux dossiers concernant le demandeur. Elle relate que le dossier n^o 209-920430-001 est une enquête réalisée par la Sûreté du Québec à la suite d'une plainte déposée par le demandeur pour agression. L'autre dossier est aussi une enquête menée par la Sûreté du Québec, dit-elle, relative à l'interception du courrier du demandeur pour en vérifier certaines allégations. Elle affirme que les deux déclarations faites par le demandeur dans chacun des dossiers lui ont été acheminées. Elle remet à la Commission, sous pli confidentiel, les autres documents qui sont aux dossiers. Elle prétend que les documents en litige contiennent des renseignements protégés par les articles 28 et 53 de la loi :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1^o d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

2^o d'entraver le déroulement d'une enquête;

3^o de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4^o de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5^o de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6^o de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7^o de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8^o de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9^o de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou son personnel, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1^o à 9^o du premier alinéa.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1^o leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut

également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

Elle affirme que l'organisme ne détient aucun autre document que ceux qui ont été remis au demandeur et ceux en litige. Interrogée par le demandeur, Me Gauthier certifie que l'organisme ne détient aucun document en relation avec un incident survenu le 16 décembre 1988.

Une preuve *ex parte* est présentée par l'organisme conformément à l'article 20 des règles de preuve de la Commission :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.[\(2\)](#)

APPRÉCIATION

La preuve m'a convaincu que l'organisme ne détient pas d'autres documents que ceux transmis au demandeur et ceux en litige.

Est-ce que le demandeur peut avoir accès en totalité ou en partie aux documents en litige en vertu des articles 83 et 14 de la loi?

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un

document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

J'ai examiné les documents en litige. Le dossier relatif à la plainte du demandeur pour agression (n° 209-920430-001) est un document de 12 pages. Les pages 1, 2, 5, 7 et 12, les deux premiers paragraphes de la page 3, la partie après « Conclusion » à la page 4 et la page 11, à l'exception de la section « B », sont des renseignements factuels ou bien des renseignements émanant du demandeur et lui sont accessibles. Les autres pages en litige ne lui sont pas accessibles parce qu'il s'agit de renseignements protégés par l'article 88 de la loi ou bénéficiant de la restriction du 3^e paragraphe de l'article 28 :

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

Le dossier d'interception du courrier a pour sa part 25 pages (n° 097-990720-005). La page 2, les trois derniers paragraphes de la page 1 et la partie concernant le demandeur à la page 15 lui sont accessibles pour les mêmes motifs qu'évoqués précédemment. Les pages 4 à 8 lui sont également accessibles, la preuve ayant démontré que le demandeur connaît le contenu de ces pages. Les autres pages en litige ne peuvent lui être communiquées parce qu'elles lui dévoileraient soit des renseignements nominatifs, soit une méthode d'enquête ou soit une composante d'un système de communication, et ce, aux termes de l'article 88 et des 3^e et 6^e paragraphes de l'article 28 de la loi.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE en partie la demande de révision, et

ORDONNE à l'organisme de communiquer au demandeur copie des documents suivants :

Dossier n° 209-920430-001

- Les pages 1, 2, 5, 7 et 12;

- les deux premiers paragraphes de la page 3;
- la partie après « Conclusion » à la page 4; et
- la page 11, à l'exception de la section « B ».

Dossier n° 097-990720-005

- La page 2 ainsi que les pages 4 à 8;
- les trois derniers paragraphes de la page 1; et
- la partie concernant le demandeur à la page 15.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 11 janvier 2001

Pour l'organisme :
Me Jean-François Boulais

1. L.R.Q., c. A-2.1.
2. Règles de preuve et de procédures de la Commission d'accès à l'information, décret 2058-84.